

073802

\*\*\*

NOTE SIQ COM (77) 358 AUX BUREAUX NATIONAUX  
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE, AU DIRECTEUR GENERAL DG I ET M. OPITZ  
DG VIII

\*\*\*

BRUXELLES, LE 20 OCTOBRE 1977

432

REUNION DE LA COMMISSION DU 19 OCTOBRE

-----

1. ELARGISSEMENT

D'ICI DECEMBRE, LA COMMISSION SOUMETTRA AU CONSEIL DES PROPOSITIONS SUR L'AGRICULTURE DES REGIONS MEDITERRANEENNES QUI FONT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA COMMUNAUTE.

L'AVIS SUR LE PORTUGAL SERA ELABORE POUR FEVRIER, SI POSSIBLE EN MEME TEMPS L'AVIS POUR L'ESPAGNE, SINON DANS LES MEILLEURES DELAIS.

NOUS VOUS ADRESSONS PAR COURRIER EXPRES LA LETTRE ADRESSEE PAR LA COMMISSION AU CONSEIL DU 18 OCTOBRE ET JE VOUS RENVOIE EGALEMENT AU DISCOURS DU PRESIDENT JENKINS DU 18 OCTOBRE, QUI VOUS EST PARVENU ENTRETEMPS.

2. AIDE ALIMENTAIRE

-----

LA COMMISSION A ARRETE SES PROPOSITIONS AU CONSEIL PORTANT SUR LES PROGRAMMES 1978 D'AIDE ALIMENTAIRE (VOIR P-97)

A CE SUJET, IL CONVIENT DE SOULIGNER :

- QUE POUR LA PREMIERE FOIS LA COMMISSION SAISIT LE CONSEIL DES PROPOSITIONS PORTANT SIMULTANEMENT SUR LES TROIS PROGRAMMES DES LE MOIS D'OCTOBRE, CECI AFIN QUE LE CONSEIL ARRETE CES PROGRAMMES AVANT LA FIN DE L'ANNEE ET QUE LEUR EXECUTION PUISSE ETRE ENGAGEE SANS DELAI EN 1978.

- QUE L'IMPORTANCE DES BESOINS ET LA DEGRADATION DE LA SITUATION ALIMENTAIRE DANS DE NOMBREUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT EXIGE QUE L'EFFORT COMMUNAUTAIRE SOIT RENFORCE. C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE LA COMMISSION ESTIME :

A) EN CE QUI CONCERNE LES CEREALES : QUE L'AIDE COMMUNAUTAIRE DEVRAIT ETRE ACCRUE CONFORMEMENT AUX ENGAGEMENTS PRIS LORS DE LA CONFERENCE MONDIALE DE L'ALIMENTATION ET QUE LE MONTANT MINIMUM DE CETTE AIDE DEVRAIT ETRE FIXE POUR LES PROCHAINES TROIS ANNEES.

B) EN CE QUI CONCERNE LA POUDRE DE LAIT : QUE LE MONTANT MINIMUM A RETENIR POUR 1978 EST DE 150.000 TONNES, CE QUI CORRESPOND A LA PROPOSITION FAITE DANS LE CADRE DE L'AVANT-PROJET DE BUDGET, PROPOSITION QUI - COMME VOUS LE SAVEZ, N'A PAS RECUEILLI JUSQU'A PRESENT L'ASSENTIMENT DU CONSEIL.

LA COMMISSION TRANSMETTRA D'AILLEURS LA SEMAINE PROCHAINE AU CONSEIL UNE IMPORTANTE COMMUNICATION ILLUSTRANT LES BESOINS NUTRITIONNELS EN PRODUITS LAITIERES DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT.////

NNNN

R. RUGGIERO GPP B.1°19 3810 20910

X X

081859

R. RUGGIERO

*[Handwritten signature]*

XXX

081859

\*\*\*

**BUDGET OPERATIONNEL CECA 1978**

**LA COMMISSION A DEFINI LES ORIENTATIONS POUR LE BUDGET OPERATIONNEL CECA 1978.**

CE BUDGET, BASE SUR LE TRAITE CECA, EST DISTINCT DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNAUTE ET EST ADOPTE SELON UNE PROCEDURE BUDGETAIRE DIFFERENTE DE CELLE DU BUDGET GENERAL. SES RESSOURCES EMANENT DES SECTEURS 'ACIER' ET 'CHARBON' ET SONT AFFECTEES A DES DEPENSES EN FAVEUR DE CES DEUX SECTEURS, NOTAMMENT SOUS FORME D'AIDES A LA READAPTATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES, AIDES A LA RECHERCHE, BONIFICATIONS D'INTERETS EN FAVEUR DE PROGRAMMES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION.

LA COMMISSION PREVOIT DES DEPENSES TOTALES DE L'ORDRE DE 140 MUCE, CE QUI SIGNIFIE UNE AUGMENTATION DE PLUS DE 30 o/o DE 1977 A 1978 (PAR COMPARAISON: LE BUDGET OPERATIONNEL CECA DE L'ANNEE 1977 S'ELEVE A UN VOLUME DE DEPENSES DE 114 MUCE). CETTE AUGMENTATION DES DEPENSES RESULTE ESSENTIELLEMENT DES INTENTIONS ANNONCEES PAR LA COMMISSION DE RENFORCER LES MOYENS FINANCIERS D'UNE ACTION COMMUNE DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU SECTEUR DE L'ACIER, NOTAMMENT LES MESURES SOCIALES (AIDES A LA READAPTATION DES TRAVAILLEURS) ET LES BONIFICATIONS D'INTERETS. POUR EVITER UN ACCROISSEMENT DU PRELEVEMENT SUR LA PRODUCTION D'ACIER ET DE CHARBON QUI, EU EGARD AU DEFICIT PREVU, DEVRAIT ETRE PORTE DE 0,29 o/o A 0,35 o/o, LA COMMISSION A L'INTENTION DE DEMANDER AUX ETATS MEMBRES, POUR L'EXERCICE 1978, UNE CONTRIBUTION FINANCIERE ADEQUATE (DONATION AU TITRE DE L'ARTICLE 49 TRAITE CECA) D'ENVIRON 20 MUCE REPRESENTANT UNE FRACTION DES DROITS DE DOUANE SUR L'ACIER ET LE CHARBON, QUI SONT TOUJOURS EXCLUS DES RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE.

EN SUITE DE CET ACCROISSEMENT DES DEPENSES, UN DEFICIT DE L'ORDRE DE 20 MUCE RESTE A COUVRIR PAR DES SOURCES NOUVELLES DE FINANCEMENT.

CORRIGENDUM: PARAGRAPH 3, 9e LIGNE:

DES TRAVAILLEURS) ET LES BONIFICATIONS D'INTERETS.

EN SUITE DE CET ACCROISSEMENT DES DEPENSES, UN DEFICIT DE L'ORDRE DE 20 MUCE REST A COUVRIR PAR DES SOURCES NOUVELLES DE FINANCEMENT. POUR EVITER ....

DERNIER PARAGRAPH EST ANNULE. ■■■■

////

■■■■

NNNN

319060

319060

TACHYGRAPHE - CAS D'INFRACTION CONTRE LE ROYAUME-UNI

-----  
LA COMMISSION VIENT DE DECIDER CONFORMEMENT A L'ARTICLE 169 DU TRAITE DE ROME D'ENTAMER LA PROCEDURE D'INFRACTION CONTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI POUR LA NON-APPLICATION AUX TRANSPORTS NATIONAUX DU REGLEMENT 1463/70 CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN APPAREIL DE CONTROLE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR ROUTE. CELA VEUT DIRE QUE LE ROYAUME-UNI AURA A PEU PRES UN MOIS POUR REpondre A LA MISE EN DEMEURE. LA COMMISSION AURA DONC LA POSSIBILITE D'EXAMINER TOUTE REponse DU ROYAUME-UNI AVANT QU'ELLE NE DONNE SON AVIS MOTIVE ET ULTERIEUREMENT CELLE DE DECIDER D'ALLER EN COUR DE JUSTICE OUI OU NON.

CET APPAREIL DE CONTROLE QUI S'APPELLE UN TACHYGRAPHE PERMET DE CONTROLLER LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'HEURES DE TRAVAIL DANS LES TRANSPORTS. LE REGLEMENT 1463/70 IMPOSE L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DU TACHYGRAPHE DANS TOUTE LA COMMUNAUTE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS AVEC CERTAINES EXCEPTIONS. LE REGLEMENT A COMMENCE A ETRE APPLIQUE A PARTIR DU 1ER JANVIER 1975 DANS LES SIX PAYS MEMBRES ORIGINAIRES AUX VEHICULES NEUFS

-----  
ET A CEUX QUI TRANSPORTENT DES SUBSTANCES DANGEUREUSES ET IL SERA APPLIQUE A TOUS LES VEHICULES VISES PAR LE REGLEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 1978.

L'ANNEXE VII DU TRAITE D'ADHESION A PERMIS AUX TROIS NOUVEAUX ETATS MEMBRES D'OBTENIR UN REPORT AU 1ER JANVIER 1976 DE LA DATE DE PREMIERE APPLICATION. EN 1975 LE ROYAUME-UNI AVAIT SOUMIS UN PROJET DE DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT MAIS QUI ETAIENT CONCUES POUR S'APPLIQUER D'UNE FACON NON-OBLIGATOIRE AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ENTRE LES ETATS MEMBRES ET NE

-----  
REMPLISSAIENT DONC PAS LES CONDITIONS REQUISES PAR LE REGLEMENT QUI S'APPLIQUE D'UNE FACON OBLIGATOIRE AUX TRANSPORTS NATIONAUX AINSI QU'INTERNATIONAUX.

-----  
EN JUIN 1976, LA COMMISSION A ENVOYE AU ROYAUME-UNI UN AVIS A CET EGARD, DEMANDANT QUE LES MESURES BRITANNIQUES SOIENT MODIFIEES ET SOUMISES DE NOUVEAU A SA CONSULTATION. JUSQU'A PRESENT, LE ROYAUME-UNI N'A PAS INTRODUIT DES MESURES CONFORMES A CELLES DEMANDEES PAR LA COMMISSION. LE ROYAUME-UNI NE SE CONFORME DONC PAS AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT 1463/70 RELATIF AU TACHYGRAPHE ET CELA DEPUIS LE 1ER JANVIER 1976.

LA COMMISSION ESTIME QU'IL S'AVERERAIT DIFFICILE POUR ELLE D'ASSURER LA MISE EN VIGUEUR DES REGLEMENTS SUR LES HEURES DE CONDUITE ET LE TACHYGRAPHE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SI LA COMMISSION N'Ouvre PAS DES MAINTENANT LA PROCEDURE D'INFRACTION

////

347045

347045

\*\*\*

A L'EGARD DU ROYAUME-UNI.

PROBLEMES NUCLEAIRES

-----  
VOUS RECEVREZ UNE NOTE BIO SEPEREE (N° 357 ) A CE SUJET.

AIDE D'URGENCE AU PIEMONT

-----  
VOIR NOTRE NOTE IP (77) 232 A CE SUJET

PECHE

-----  
VOIR NOTRE NOTE P 96.

FIN

AMITIES R.RUGGIERO

#####  
#####  
#####  
NNNN

NNNN